

## République Française

## Département de la Somme

### VILLE DE CAMON

# Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux - rue Henri Barbusse

### Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code Pénal, Article R 610-5,

VU le Code de la Route, Article R 411-1 à R 411-32,

VU la demande d'Eurovia,

VU les travaux à réaliser sur la chaussée,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> :	Le lundi 18 juillet 2022, la partie de la chaussée allant du n°125 bis au viaduc
	rue Henri Barbusse sera fermée à la circulation.

- <u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone d'emprise des travaux et selon les besoins de l'entreprise.
- <u>ARTICLE 3</u>: La fourniture, la mise en place, la maintenance de la signalisation routière appropriée à ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise exécutant les trayaux.
- ARTICLE 4: Les véhicules qui stationneront devant les barrières de chantier ou les panneaux de signalisation seront considérés en stationnement interdit et gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, La Police Municipale, l'entreprise exécutant les travaux et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- Eurovia,
- J. LECOCQ.

Fait à CAMON, le 12 juillet 2022

Le Maire, Jean-Claude RENAUX

AR n°2022.07.006